

Cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation du verger des variétés récemment certifiées

Définitions

- 1) « plantes fruitières »: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 2) « matériels certifiés »:
 - a) les matériels de multiplication qui:
 - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux.
 - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
 - b) les plantes fruitières qui:
 - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
 - ii) sont destinées à la production de fruits;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés.
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
 - 3) « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
 - 4) « lot » : un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine.
 - 5) « plants dans le périmètre de la certification » :
 - les plants produits à l'intérieur du schéma de certification et déclarés à l'autorité compétente pour la certification dans l'état membre même si ces plants pour un critère ne sont pas certifiables¹
 - le critère d'inéligibilité à la certification ne peut pas être d'ordre sanitaire ou lié à une erreur d'authenticité variétale.

¹ Des exemples de raison d'inéligibilité à la certification : plants produits dans une zone ne respectant pas les distances d'isolement, greffons provenant des plantes mères de base non authentifiées sur fruit,

6) « plants dérivés du matériel de la certification » :

Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2016 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels de multiplication des plantes fruitières et les plantes fruitières qualifiées comme matériel CAC (JOFR n°0297 du 22 décembre 2016, texte n° 113) les matériels dérivés de la certification sont

- ❖ issus d'une source identifiée de matériels, consignée par le fournisseur dans un registre qui contient pour chaque lot :
 - le lieu de production
 - l'origine du lot des porte-greffes et, le cas échéant, la preuve de l'agrément de certification de la parcelle avant greffage
 - l'origine du lot des greffons
- ❖ conformes aux dispositions phytosanitaires de l'annexe 1.
- ❖ conformes à la description de leur variété et aux dispositions de l'annexe 2.
- ❖ le prélèvement des greffons a lieu :
 - sur du matériel certifié ou sur du matériel dérivé ou sur des plants dans le périmètre de la certification
 - dans un lieu de production exploité par un fournisseur agréé à la certification selon les règles et normes UE dans un état membre.

Le fournisseur met en œuvre les actions lui permettant de se conformer à ce paragraphe.

- 7) « variétés récemment certifiées » : les variétés sont présentes sur la liste de la certification d'un état membre depuis 7 ans ou moins
- 8) « Lieu de production » : groupe de parcelles constitué comme suit :
- Les parcelles sont exploitées par le même fournisseur.
 - Les parcelles constituant un lieu de production sont chacune situées à moins de 200 m d'une autre parcelle du même lieu de production.

Article 1^{er}

La demande d'éligibilité aux aides à la rénovation du verger du dispositif, géré par le service de FAM « Aides à la rénovation du verger » ou bien par le biais d'un Programme Opérationnel, concerne les plants dans le périmètre de la certification et les plants dérivés du matériel de la certification pour les variétés conformes à l'article 2.

Les espèces concernées par ce cahier des charges sont citées en annexe 1 de ce document.

Les deux aides n'ayant pas le même périmètre, il reste nécessaire de vérifier l'éligibilité de l'espèce à chaque dispositif.

Article 2

Les variétés qui font l'objet de ce cahier des charges sont les variétés récemment certifiées. Pour l'année 2019, il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre en 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 ou 2019.

Pour la France, le CTIFL transmet la liste des variétés récemment certifiées aux services de FAM. Cette liste comporte les variétés certifiables selon la liste de la certification (selon règles et normes UE depuis le 01/01/2017, au sens du règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction de plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruit pour les variétés entrées en certification antérieurement au 01/01/2017) depuis 7 ans ou moins.

Article 3

Les portes greffe utilisés pour la production de plants dans le périmètre de la certification et de plants dérivés du matériel de la certification sont, à minima, de niveau de certification selon les règles et normes UE.

Article 4

Les plants objets du présent cahier des charges appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

- « plants dans le périmètre de la certification »
- « plants dérivés du matériel de la certification ».

Article 5

Le plan de contrôle qui permet de sécuriser la garantie sanitaire et variétale du matériel dont fait l'objet le présent cahier des charges est défini comme suit :

Le fournisseur effectue un prélèvement de chaque variété concernée par les plants de l'attestation sur l'honneur du fournisseur pour la réalisation d'une analyse sanitaire et biomoléculaire d'authentification variétale. Les prélèvements sont effectués selon la procédure communiquée au préalable par le laboratoire réalisant les analyses. Les spécifications les concernant se trouvent en Annexe 1 et 2. Les rapports d'analyse sont envoyés avec l'attestation sur l'honneur de l'article 6.

L'endroit des prélèvements doit être clairement indiqué sur le plan de la parcelle de pépinière et consigné dans un registre.

Ces prélèvements s'effectuent selon les échelles suivantes :

- Spatiale : par lieu de production
- Temporelle : annuelle.

Article 6

Le demandeur d'aide fournit les justificatifs nécessaires à prouver que sa demande d'aide ou de versement s'inscrit dans le cadre de ce cahier des charges. Selon le dispositif concerné, les attestations modèles sont disponibles dans l'annexe W pour les programmes opérationnels ou dans la décision du directeur général pour la rénovation des vergers

Article 7

Le fournisseur met à disposition de tout contrôleur tous les documents qui lui sont demandés dans le cadre du présent cahier des charges pour rendre le contrôle possible.

Annexe 1 page 1/5

Sécurisation de la garantie sanitaire

Une partie des organismes nuisibles de qualité, présents dans l'annexe 2 du Règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits homologué par arrêté ministériel du 16 décembre 2016 publié au JORF du 22 décembre 2016, sont recontrôlés. Les organismes nuisibles analysés sont surlignés dans la liste en fin de cette annexe.

Prunus : PDV, PNRSV et PLMVd (seulement sur pêcher)

Il s'agit des organismes nuisibles de qualité épidémiques qui peuvent être rencontrés dans l'environnement, en dehors des organismes nuisibles réglementés de quarantaine. Les autres organismes nuisibles de qualité listés pour les *Prunus* sont moins répandus sur le territoire français ou pas épidémiques. Procéder à des tests en laboratoire est inutile pour tout plant dans le périmètre de la certification ou tout plant dérivé du matériel de la certification.

Pomoideae : aucun organisme nuisible de qualité n'est connu pour être épidémique, procéder à des tests en laboratoire est inutile pour tout plant dans le périmètre de la certification ou tout plant dérivé du matériel de la certification.

Juglans : CLRV, le CLRV étant épidémique.

Castanea sativa Mill. : aucun organisme nuisible de qualité n'est connu pour être épidémique, procéder à des tests en laboratoire est inutile pour tout plant dans le périmètre de la certification ou tout plant dérivé du matériel de la certification.

Corylus avellana L. : ApMV, l'ApMV étant épidémique

Agrumes : Aucun organisme nuisible de qualité n'est connu pour être épidémique, procéder à des tests en laboratoire est inutile pour tout plant dans le périmètre de la certification ou tout plant dérivé du matériel de la certification.

Annexe 1 page 2/5

Extrait de l'annexe 2 du Règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits homologué par arrêté du 16 décembre 2016, publié au JOFR du 22 décembre 2016 (espèces et genres concernés par la certification en France).

ANNEXE 2

Liste d'organismes nuisibles dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'inspections visuelles et, sous certaines conditions, d'échantillonnages et d'analyses

PARTIE C

Liste d'organismes nuisibles dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'inspections visuelles et, dans certains cas, d'échantillonnages et d'analyses

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf.	Virus
	Virus de la panachure infectieuse des agrumes (CVV)
	Virus de la psorose des <i>Citrus</i> (CPsV)
	Septoriose des agrumes (CLBV)
	Maladies apparentées aux viroses
	Impietratura
	Cristacortis
	Viroïdes
	Exocortis des agrumes (CEVd)
	Cachexie des agrumes (HSVd)
<i>Corylus avellana</i> L.	Virus
	Mosaïque du pommier (ApMV)
	Phytoplasmes
	Hazelnut maculatura lineare phytoplasma

Annexe 1 page 3/5

<i>Cydonia oblonga</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Bois rayé du pommier (ASGV)</p> <p>Bois strié du pommier (ASPV)</p> <p>Maladies apparentées aux viroses</p> <p>Écorce fendue, nécrose de l'écorce</p> <p>Écorce rugueuse</p> <p>Bois souple, pustules jaunes</p> <p>Viroïdes</p> <p>Chancre pustuleux du poirier (PBCVd)</p>
<i>Juglans regia</i> L.	<p>Virus</p> <p>Enroulement des feuilles du cerisier (CLRv)</p>
<i>Malus</i> Mill.	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Bois rayé du pommier (ASGV)</p> <p>Bois strié du pommier (ASPV)</p> <p>Maladies apparentées aux viroses</p> <p>Bois souple, plastomanie du pommier</p> <p>Lésions en fer à cheval du pommier</p> <p>Altérations sur fruits : fruit atrophié du pommier, fruits bosselés, fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses, craquelure étoilée, roussissement annulaire, fruits verruqueux</p> <p>Viroïdes</p> <p>Épiderme balaféré du pommier (ASSVd)</p> <p>Pomme ridée (ADFVd)</p>

Annexe 1 page 4/5

<i>Prunus amygdalus</i> Batsch	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p> <p>Taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> (PNRSV)</p>
<i>Prunus armeniaca</i> L.	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Virus latent de l'abricotier (ApLV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p> <p>Taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> (PNRSV)</p>
<i>Prunus avium</i> et <i>P. cerasus</i>	<p>Virus</p> <p>Taches chlorotiques du pommier (ACLSV)</p> <p>Mosaïque du pommier (ApMV)</p> <p>Mosaïque de l'arabette (ArMV)</p> <p>Marbrure annulaire verte du cerisier (CGRMV)</p> <p>Enroulement des feuilles du cerisier (CLRV)</p> <p>Marbrure brune nécrotique du cerisier (CNRMV)</p> <p>Virus 1 et 2 de la petite cerise (LChV1, LChV2)</p> <p>Marbrure foliaire du cerisier (CMLV)</p> <p>Rabougrissement du prunier (PDV)</p> <p>Taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> (PNRSV)</p> <p>Taches annulaires du framboisier (RpRSV)</p> <p>Taches annulaires du fraisier (SLRSV)</p> <p>Anneaux noirs de la tomate (TBRV)</p>

Annexe 1 page 5/5

<i>Prunus domestica</i> et <i>P. salicina</i>	Virus Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Taches annulaires latentes du myrobolan (SLRSV) Rabougrissement du prunier (PDV) Taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> (PNRSV)
<i>Prunus persica</i>	Virus Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Virus latent de l'abricotier (ApLV) Rabougrissement du prunier (PDV) Taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> (PNRSV) Taches annulaires du fraisier (SLRSV) Viroïdes Mosaïque latente du pêcher (PLMVd)

Annexe 2

Sécurisation de la garantie variétale

L'analyse biomoléculaire permet de garantir la conformité à la description de la variété. Un rapport d'analyse conforme garantit que la variété de la plante prélevée correspond bien au profil moléculaire de la variété. La technique dont les laboratoires disposent actuellement permet de confirmer qu'une variété issue d'hybridation est la variété déclarée par l'établissement. Pour les variétés issues d'une mutation (les mutants de Gala par exemple), cette technique permet de confirmer l'appartenance au groupe auquel le mutant fait partie.